



ARRÊTÉ

PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAMPAGNE-LES-HESDIN

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Campagne-les-Hesdin approuvé le 8 mars 2016 ;

Considérant que la société BLANCHARD, dont les locaux exploités actuellement sont situés en zone UE (zone à vocation d'activité économique), souhaite procéder à une extension de ses locaux en partie Sud, sur un terrain classé en zone A (agricole) et utilisé actuellement pour du stockage de matériel et du stationnement ;

Considérant qu'une remarque au sein du rapport d'enquête publique, suite à une observation émise lors de l'enquête publique, avait été formulée par le commissaire enquêteur au sujet du classement en UE de cette parcelle mais n'a pas été reprise au sein du règlement graphique lors de l'approbation du PLU ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de Campagne-lès-Hesdin afin de corriger une erreur de trait (erreur matérielle) ayant conduit au classement de cette parcelle en zone A (agricole), afin de reclasser en zone UE (zone à vocation d'activité économique) la partie du terrain concernée par l'opération et permettre ainsi l'extension de l'entreprise BLANCHARD ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de Campagne-lès-Hesdin peut être menée selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de Campagne-les-Hesdin est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la correction d'une erreur de trait (erreur matérielle) ayant conduit au classement de cette parcelle en zone A (agricole), afin de reclasser en zone UE (zone à vocation d'activité économique) la partie du terrain concernée par l'opération et permettre ainsi l'extension de l'entreprise BLANCHARD ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'Urbanisme et au maire de Campagne-les-Hesdin, avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire ;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des 7 Vallées et en mairie de Campagne-les-Hesdin pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaurainville, le 29 JUIN 2022

Le Président,

Matthieu DEMONCHEAUX

